

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions, des affaires  
internationales et européennes, de la solidarité,  
de l'emploi et des relations avec les communes  
-----

Papeete, le 26 août 2015

N° 95-2015

RAPPORT

Document mis  
en distribution

Le 26 AOUT 2015

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française  
sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole  
facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant  
établissant une procédure de présentation de  
communications,

présenté au nom de la commission des institutions, des  
affaires internationales et européennes, de la solidarité,  
de l'emploi et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Michel BUILLARD et  
Gaston TONG SANG

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 614/DIRAJ du 3 juin 2015, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

La convention relative aux droits de l'enfant est un traité international adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants<sup>1</sup>. Elle a été ratifiée par la France le 7 août 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Le 25 mai 2000, deux protocoles facultatifs ont été adoptés par les Nations-Unies puis ratifiés par la France le 5 février 2003 :

- le protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC), entré en vigueur le 18 janvier 2002 ;
- le protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC), entré en vigueur le 12 février 2002.

Les droits de l'enfant sont des droits humains et ont pour vocation de protéger l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi, tout comme les droits de l'homme de manière générale, les droits de l'enfant sont constitués de garanties fondamentales et de droits humains essentiels :

- Les droits de l'enfant consacrent les *garanties fondamentales à tous les êtres humains* : le droit à la vie, le principe de non discrimination, le droit à la dignité à travers la protection de l'intégrité physique et mentale (*la protection contre l'esclavage, la torture et les mauvais traitements etc.*)
- Les droits de l'enfant sont des *droits civils et politiques*, tels que le droit à une identité, le droit à une nationalité, etc.

<sup>1</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de la convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable

- Les droits de l'enfant sont des *droits économiques, sociaux et culturels*, tels que le droit à l'éducation, le droit à un niveau de vie décent, le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, etc.
- Les droits de l'enfant comprennent des *droits individuels* : le droit de vivre avec ses parents, le droit à l'éducation, le droit de bénéficier d'une protection, etc.
- Les droits de l'enfant comprennent des *droits collectifs* : le droit des enfants réfugiés, le droit des enfants handicapés et le droit des enfants issus de minorités ou de groupes autochtones.

En ratifiant la convention de 1989 et ses protocoles facultatifs, un État accepte l'obligation de respecter, de protéger, de défendre et d'appliquer les droits qui y sont énoncés, notamment en adoptant ou en modifiant les lois et les politiques requises pour mettre en œuvre ces dispositions internationales.

Dans ses articles 43 et suivants, la convention relative aux droits de l'enfant a prévu un mécanisme de surveillance confié au Comité des droits de l'enfant chargé d'étudier les rapports que les États parties doivent soumettre tous les 5 ans. Lors de cet examen, l'État est entendu et doit répondre aux questions du Comité. Ce dernier rédige ensuite des « observations finales » dans lesquelles il expose ses préoccupations et recommandations.

Le Comité est un organe international indépendant composé de 18 experts élus pour 4 ans par les États parties.

### **Présentation du texte**

L'objet principal du protocole est de créer un nouveau mécanisme de communication à l'attention des particuliers ou groupes de particuliers, relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État de l'un ou plusieurs des droits énoncés dans la convention ou dans l'un de ses deux premiers protocoles additionnels (*OPAC et OPSC*).

Le texte est composé de quatre parties.

La première partie (*articles 1<sup>er</sup> à 4*) présente la compétence du comité des droits de l'enfant, lequel ne peut connaître de la violation par un État de droits énoncés dans un instrument auquel il n'est pas partie ou s'il n'est pas partie au présent protocole.

La deuxième partie (*articles 5 à 12*) traite de la procédure de présentation de communications individuelles ou interétatiques devant le comité des droits de l'enfant.

En particulier, l'article 6 du Protocole facultatif donne la compétence au Comité des droits de l'enfant de prononcer des mesures provisoires à l'égard de l'État partie mais limite cette possibilité à l'existence de « circonstances exceptionnelles » et à un risque de « préjudice irréparable ».

La troisième partie (*articles 13 et 14*) concerne la procédure d'enquête effectuée par l'un des membres du comité en cas d'allégations crédibles de violations graves et systématiques de droits énoncés dans la convention ou l'un de ses protocoles par un État partie. L'enquête pourra, lorsque cela est justifié et avec l'accord de l'État partie, comporter une visite sur le territoire de cet État. L'enquête se déroule confidentiellement et la coopération de l'État partie est requise à tous les stades de la procédure. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le comité les communique sans délai à l'État partie assortis, le cas échéant, d'observations ou de recommandations.

L'État partie a six mois pour réagir. Par la suite, le comité peut, si nécessaire, l'inviter à l'informer des mesures prises ou envisagées, à la suite de l'enquête, y compris dans les rapports périodiques ultérieurs de l'État. Après consultation de l'État concerné, le comité peut décider de faire figurer, dans son rapport prévu à l'article 16 du protocole, un compte rendu succinct des résultats de la procédure d'enquête.

Enfin, la quatrième partie porte sur les dispositions finales.

## Incidences pour la France et la Polynésie française

Sur le plan international, la France a fait de la défense des droits de l'enfant l'une de ses priorités en matière de droits de l'Homme. Elle soutient les actions de l'UNICEF et est particulièrement engagée dans le domaine des enfants-soldats.

La ratification du présent protocole par le Parlement n'appelle pas de modification préalable du droit français ou polynésien. Il ne saurait non plus constituer une atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale et il ne comporte pas de risque de contrariété avec la Constitution.

Toutefois, suivant l'étude d'impact qui a été joint au projet de loi de ratification, le Gouvernement français souhaite assortir cette ratification de plusieurs déclarations interprétatives visant à clarifier certaines dispositions du protocole et/ou à faciliter leur application en fonction des spécificités juridiques de la France.

Les points sur lesquels portent ces déclarations interprétatives sont les suivants :

Thème	Dispositions du protocole concernées	Teneur de la déclaration
Sur la compétence temporelle du comité	<p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b></p> <p>1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.</p> <p>2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.</p> <p>3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.</p>	<p>« La France interprète l'article 1<sup>er</sup> du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou dans l'un de ses deux premiers Protocoles additionnels, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date ».</p>
Sur les mesures conservatoires pouvant être prononcées par le comité	<p><b>Article 6 1. :</b></p> <p>1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.</p>	<p>« L'article 6, paragraphe 1, du Protocole ne peut être interprété comme impliquant une obligation pour l'État partie intéressé d'accéder à la demande du Comité tendant à ce qu'il prenne des mesures provisoires ».</p>
Sur l'épuisement des voies de recours internes pour les enfants non parties à certaines procédures en droit interne	<p><b>Article 7 e) et h)</b></p> <p>Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :</p> <p>(...)</p> <p>e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;</p> <p>(...)</p> <p>h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.</p>	<p>« Le gouvernement français déclare que pour l'application de l'article 7, alinéas e) et h) du Protocole, l'épuisement des recours internes sera interprété comme l'épuisement des voies de recours internes exercées dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'enfant a été entendu ou représenté pour assurer la défense de son intérêt ».</p>
Sur la recevabilité de communications déjà examinées par d'autres Cours internationales ou régionales	<p><b>Article 7 d)</b></p> <p>Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :</p> <p>(...)</p> <p>d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;</p>	<p>« L'article 7, alinéa d), du Protocole est interprété par la France comme intégrant les procédures régionales européennes dans les procédures internationales d'enquête ou de règlement ».</p>

Saisi pour avis des services concernés sur ce texte, le Président de la Polynésie française a indiqué, par lettre du 3 juillet 2015, que ce texte constitue une avancée majeure dans la protection des droits de l'enfant et que le protocole n'appelle pas de réserves autres que celles formulées par le gouvernement central.

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, les rapporteurs invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, à émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

**Michel BUILLARD**

**Gaston TONG SANG**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 614/DIRAJ du 3 juin 2015 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

Vu la lettre n° /2015/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Le projet de loi autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

